NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE LA MESURE « *INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR UNE TRIPLE PERFORMANCE ECONOMIQUE, SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE* » *(DISPOSITIF 4.1.1 – APPEL A PROJETS N°5/ 2016)*

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire avant de remplir la demande, SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA REGION NORMANDIE

Dans le cadre de la nouvelle programmation 2014-2020 du Programme de Développement Rural (PDR) 2014-2020 validé le 25 août 2015 par la Commission Européenne, une subvention peut être accordée pour les investissements dans les exploitations agricoles pour une triple performance économique, sociale et environnementale dans le cadre de la sous-mesure 4.1.1. Destinés aux demandeurs situés dans les départements du Calvados de la Manche ou de l'Orne, ce dispositif a pour objectifs de développer la performance des exploitations en matière de :

- maîtrise des coûts de production et d'autonomie concernant les intrants,
- différenciation des produits par l'augmentation de la valeur ajoutée, l'innovation et la diversification,
- développement des pratiques respectueuses des ressources naturelles,
- conditions de travail,
- capacité d'organisation et de management des exploitants agricoles.

Les priorités de l'aide, les modalités d'intervention, ainsi que les critères de sélection des projets sont définis au plan régional par délibération du Conseil Régional de Normandie**. Les demandes sont à présenter dans le cadre d'un appel à projets,** garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.
Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif par les co-financeurs et le FEADER. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés.

DEUX GUICHETS INSTRUCTEURS SONT DEFINIS POUR CE DISPOSITIF :

- **L'Etat *(la DDT(M) de votre département)* instruit les dossiers des jeunes agriculteurs** (individuel ou en société *(cf. définition page 5)* ou les dossiers comportant **un volet Bâtiment ou mise aux normes**,
- **La Région Normandie** (site de Caen) **instruit l'ensemble des autres dossiers.**

REGION NORMANDIE (SITE DE CAEN)
CETTE NOTICE PRECISE LES ELEMENTS EXPOSES DANS L'APPEL A PROJETS OU LE FORMULAIRE ET VOUS ACCOMPAGNE DANS LA REDACTION DE VOTRE DEMANDE D'AIDE. UNE BONNE QUALITE DE VOTRE DEMANDE D'AIDE (INFORMATIONS, PRECISIONS ET JUSTIFICATIFS ADEQUATS FOURNIS) CONDITIONNE UNE BONNE EVALUATION DE VOTRE DOSSIER, LE CAS ECHEANT SA SELECTION ET UNE EVENTUELLE ATTRIBUTION D'AIDE.

CONDITIONS D'OBTENTION ET DEPENSES ELIGIBLES

Qui peut demander une subvention ?

- Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire,
- Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité de production agricole (sociétés ayant pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole, y compris dans le secteur horticole et de la pépinière : GAEC, EARL, SCEA, etc.) ;
- Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du CRPM,
- Toutes structures collectives exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales ;
- Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA), dans laquelle les exploitants détiennent la totalité des parts sociales.
- Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) exerçant une activité de production agricole, et dans laquelle les exploitants détiennent la totalité des parts sociales.

Sont exclues : les indivisions, les sociétés par action simplifiée (SAS), les sociétés de fait.

Conditions :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement ;
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifiques indiqués page 6) ;
- présenter un projet répondant aux priorités, ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la Région ;
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.

Au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et de ne pas avoir dépassé la limite d'âge selon l'article D161-2-1-9 du code de la sécurité sociale :
  - 60 ans pour les assurés nés avant le 01/07 1951 ;
  - 60 ans et quatre mois pour les assurés nés entre le 1/07/1951 et le 31/12/1951 inclus ;
  - 60 ans et neuf mois pour les assurés nés en 1952 ;
  - 61 ans et 2 mois pour les assurés nés en 1953 ;
  - 61 ans et 7 mois pour les assurés nés en 1954 ;
  - 62 ans pour les assurés nés à compter du 1/01/1955.
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Le siège de l'exploitation du demandeur doit se situer dans le département du Calvados, de la Manche ou de l'Orne, pour des investissements implantés dans l'un de ces départements.

Quelles dépenses sont éligibles ?

Attention : vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements (signature de devis, bons de commande, versement d'arrhes etc.) avant la réception d'un récépissé de dépôt de dossier autorisant le commencement de l'opération.

Sont éligibles :

- Les bâtiments (construction, aménagements ou améliorations) ;
- Les achats de matériels et équipements agricoles ;
- Les plantations ou replantations de vergers en plein champ ;
- Des aménagements agricoles ;
- Les investissements relatifs à des mises aux normes : dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013. *(lire encadré plus bas)* ;
- Les dépenses immatérielles liées à l'investissement physique sont éligibles dans la limite de 15 % des montants des travaux concernés. ;

Seules sont éligibles les dépenses pour du matériel neuf.

Mise en conformité avec des normes communautaires et précisions au regard de l'accès à ce dispositif d'aide à l'investissement.

D'une façon générale, cette mesure ne vise pas à financer les investissements liés au respect des normes communautaires excepté dans les conditions prévues aux points 5) et 6) de l'article 17 du règlement N°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 et qui précisent :

Art. 17 « 5) Les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation peuvent se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide peut-être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date de l'installation.

6) Lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole. »

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements dans les matériels d'occasion,
- Les investissements de simple remplacement (le nouveau matériel doit permettre d'augmenter la capacité de production d'au moins 25 %) ;
- L'achat de droit de production ou de droit au paiement,
- L'achat de plantes annuelles ;
- L'achat de foncier ;
- L'achat d'animaux ;
- Les bâtiments existants ;
- Les coûts de travaux de drainage ;
- Les matériels spécifiques précisés dans la rubrique « investissements non-éligibles » dans l'appel à projets.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

Les dépenses éligibles au titre de ce dispositif sont exclues des investissements éligibles au titre des sous-mesures :

- 4.1.2 « Efficacité énergétique »,
- 4.1.3 « Energie renouvelables bois »,
- 4.2.1 « Aide à la transformation à la ferme et à la commercialisation en circuits courts »,
- et des autres mesures liées à l'investissement dans les exploitations agricoles dans le cadre du PDR 2014-2020.

S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre du dispositif peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 6.1.2 – « Installation/Prêts bonifiés » et 6.1.3 « Avances remboursables », dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

ELIGIBILITE ET SELECTION DES PROJETS

Eligibilité des projets

Les dossiers de demande déposés au plus tard à la date de fin de l'appel à projets (le cachet de la poste faisant foi) devront pour être éligibles concerner des projets qui améliorent la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole. En conséquence, chaque projet devra répondre à **au moins l'un des critères d'éligibilité suivants** :

- ***« Augmentation du ratio EBE*/chiffre d'affaires »*** ou ***« Augmentation du ratio valeur ajoutée/produit brut »***: ces critères seront appréciés en fonction de la situation de départ de l'exploitation (dernier bilan clôturé avant projet) et de l'étude économique prévisionnelle (n+4) présentée dans le cadre de la demande.

  **l'EBE présenté pourra être l'EBE du dernier exercice clos ou l'EBE moyen sur les 3 dernières années d'exercice (période : dernier exercice clos N, N-1 et N-2) dans ce cas, il conviendra de préciser les données utilisées pour le calcul de l'EBE en année N-1 et N-2 en complément de l'étude prévisionnelle simplifiée (annexe I du formulaire de demande d'aide) à renseigner obligatoirement pour tout dossier*

- ***« Développement de la production »*** : Pour l'appréciation de ce critère, il devra être démontré, sur la base de référentiels par exemple, que les investissements réalisés permettent une augmentation minimale de la production de 25 %.

- ***« Amélioration de l'efficacité énergétique »*** : ce critère concernant des investissements où la réalisation d'un diagnostic énergie-GES (Dia'terre ou équivalent) est obligatoire, il conviendra de fournir le diagnostic et ses préconisations afin de valider ce critère.

- **« Projet développant l'emploi dans l'entreprise »** : ce critère sera apprécié au regard de l'étude économique prévisionnelle présentée dans le cadre de la demande et d'éventuelles prévisions d'embauche ou d'augmentation de temps de travail salarié. Le porteur de projet devra expliciter ces éléments.

Sélection des projets

Les projets sont évalués selon un système de grille multicritères à points. Les projets éligibles devront atteindre un minimum de **50 pts** pour être sélectionnés. Les projets sélectionnés (≥ 50 pts) seront ordonnés en fonction du nombre de points qu'ils auront obtenus. Les projets sélectionnés seront accompagnés prioritairement selon l'ordre décroissant en points (du projet comportant le plus de points au projet en comportant le moins) jusqu'à épuisement de l'enveloppe dédiée à l'appel à projets.

La grille multicritères comporte des critères de 3 champs différents, liés à :

- I) la nature du porteur de projet et de son exploitation,
- II) la nature du projet par rapport à la triple performance social, économique et environnementale,
- III) l'ampleur du projet, ses garanties commerciales et son insertion dans un projet de territoire.

Compte tenu des priorités régionales, les barèmes ont été adaptés en fonction des filières (animales ou végétales) et en fonction de la nature individuelle ou collective (CUMA) du porteur du projet.
Important : le formulaire de demande d'aide comporte l'ensemble des questions permettant à l'instruction de renseigner les critères de sélection. Les justificatifs demandés en page 14 du formulaire permettent de valider ces critères. L'absence de justificatif invalide un critère de sélection et en conséquence pénalise votre classement dans la sélection finale.

I) Critères de sélection liés à la nature du porteur de projet et de son exploitation

FILIERES ANIMALES

Le porteur de projet peut totaliser de 0 à 130 pts

- **Nature du porteur de projet :** Les priorités concernant le barème sont les jeunes agriculteurs *(code critère : S1)*, les exploitants récemment installés (inférieur ou égal à 5 ans) *(code critère : S2)*, les agriculteurs à titre principal *(code critère : S3)*. Les investissements en copropriété sont pris en compte et doivent être justifiés par un contrat de copropriété formalisé et une facture par copropriétaire *(code critère : S5)*.

- **Filières prioritaires :** les priorités concernant le barème pour l'élevage sont les investissements pour l'élevage bovin lait *(code critère : S6)*, puis autre bovin ou ovin/caprin ou porcin ou avicole ou cunicole ou équin *(code critère : S7)*. Un critère spécifique permet de prendre en compte les éventuels autres élevages *(code critère : S8)*.
  En cas de projets mixtes (filière animale et/ou végétale) : La filière majoritaire (animale ou végétale) puis la production principale dans cette filière majoritaire détermineront le nombre de points devant être attribué par l'instructeur.

- **Autres éléments :** des critères spécifiques permettent de prendre en compte une certification environnementale de l'exploitation :
  - **Certification environnementale de niveau 2** *(code critère : SMA11)* **et de niveau 3** (Haute Valeur Environnementale) *(code critère : SMA12) cf. site du Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (rubrique : Commission Nationale de Certification Environnementale)* ;
  - **Mesure Agro-Environnementale** (MAE) *(code critère : SMA12)*: 30 % minimum de la SAU doivent être couverts;
  - Agriculture Biologique. *(code critère : SMA12)*

  Un critère spécifique permet de valoriser les exploitations dont la SAU valorise particulièrement les surfaces en herbe, les légumineuses et les protéagineux (Surfaces en herbe + légumineuses + Protéagineux ≥ 75 %). *(code critère : SMA13)* Enfin un critère spécifique valorise les exploitations adhérentes à un Groupement d'Intérêt Economique et Environnementale (GIEE). *(code critère : SMA14)*

FILIERES VEGETALES

Le porteur de projet peut totaliser de 0 à 105 pts

- **Nature du porteur de projet :** Les priorités concernant le barème sont les jeunes agriculteurs *(code critère : S1)*, les exploitants récemment installés (inférieur ou égal à 5 ans) *(code critère : S2)*, les agriculteurs à titre principal *(code critère : S3)*. Les investissements en copropriété sont pris en compte et doivent être justifiés par un contrat de copropriété formalisé et une facture par copropriétaire *(code critère : S5).*

- **Filières prioritaires :** En filière végétale, les filières légumières, horticole/pépinière et cidricole sont prioritaires *(code critère : S9)* puis les filières lin et chanvre *(code critère : S10)*. Les exploitations concernées par d'autres filières végétales peuvent toutefois proposer un projet.
  En cas de projets mixtes (filière animale et/ou végétale) : La filière majoritaire (animale ou végétale) puis la production principale dans cette filière majoritaire détermineront le nombre de points devant être attribué par l'instructeur.
- **Autres éléments :** des critères spécifiques permettent de prendre en compte une certification environnementale de l'exploitation :
  - Certification environnementale de niveau 2 *(code critère : SMA11)* et de niveau 3 *(code critère : SMA12)* (Haute Valeur Environnementale) *cf. site du Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (rubrique : Commission Nationale de Certification Environnementale)* ;
  - Mesure Agro-Environnementale (MAE) *(code critère : SMA12)*: 30 % minimum de la SAU doivent être couverts;
  - Agriculture Biologique. *(code critère : SMA12)*

  Enfin, **un critère spécifique** valorise les exploitations adhérentes à un Groupement d'Intérêt Economique et Environnementale (GIEE).

LES PROJETS COLLECTIFS

Les projets portés par une CUMA ou un GIEE sont crédités de 40 pts. *(code critère : SMA4)* Un critère supplémentaire permet de valoriser l'achat en copropriété par plusieurs CUMA ou GIEE. *(code critère : S5)*

II) Critères de sélection liés à la triple performance économique, sociale et environnementale

17 critères définissent la qualité d'un projet au regard de la triple performance. Ces critères peuvent concerner l'ensemble des projets ou ne concerner spécifiquement que les filières animales, les filières végétales ou les projets collectifs (CUMA, GIEE). Ils peuvent être pondérés (nombre de points) différemment en fonction des priorités données aux filières dans le cadre de ce dispositif. Un porteur de projet peut totaliser jusqu'à 160 pts maximum en filières animales ; 110 pts maximum en filières végétales et 120 pts pour les projets portés par un GIEE ou une CUMA.

CRITERES D'EVALUATION POUR LA TRIPLE PERFORMANCE DES PROJETS

- **Amélioration de la sobriété énergétique :** ce critère *(code critère : SMA15)* peut concerner tous les projets et permet d'obtenir 10 pts (exception : 20 pts pour les élevages de monogastriques pour lesquels il existe un enjeu particulièrement fort sur cette problématique). Ce critère est validé lorsque l'achat de matériels sur ce poste dans le projet (par exemple : récupérateur de chaleur sur tank à lait, système de régulation lié au chauffage, échangeur thermique air-air, …) est supérieur ou égal à 3500 € ou 30 % du coût total du projet ou permet d'accéder à une labellisation environnementale.
- **Amélioration significative des conditions de travail** *(code critère : S16)* **:** ce critère (10 pts) peut concerner tous les projets. Ce critère est validé dans le cas de projet « bâtiment » ou d'investissements significatifs dans du matériel permettant la réduction et la simplification des tâches ou leur pénibilité. Les investissements doivent être supérieurs ou égal à 4000 € ou à 30 % du coût total du projet.
- **Intégration d'un volet formation/conseil** *(code critère : SMA17)***:** ce critère (10 pts) peut concerner tous les projets. Il est validé lorsque le porteur de projet a suivi une formation ou un conseil individuel d'au moins 12h (2 jours) sur une thématique prioritaire (triple performance) de l'appel à projets l'année du dépôt de la demande d'aide ou l'année précédente.

  Pour les projets portés par les CUMA et GIEE, les attestations doivent concerner tous les adhérents participants à l'investissement.
- **Création nette d'emploi** *(code critère : S18)***:** ce critère (20 pts) peut concerner tous les projets. Il est validé lorsque le porteur de projet démontre dans son étude économique prévisionnelle (cohérence analysée), par rapport à son dernier bilan, que son projet développe l'emploi dans son exploitation pour une part supérieure ou égal à 0.5 équivalent temps plein (ETP).

- **Amélioration des pratiques vis-à-vis de l'impact environnemental** *(code critère : SMA19)***:** ce critère peut concerner tous les projets. Il permet d'obtenir 10 pts en projet filières animales et 20 pts en projet filières végétales ou pour les projets collectifs. Il porte sur l'amélioration des pratiques agronomiques, de la séquestration du carbone, de la

biodiversité, du respect des sols. L'achat de matériels pour les techniques simplifiées de culture ou la lutte conte l'érosion ou régénération/implantation de prairies sont pris en compte. Pour valider le critère, les investissements dans le projet doivent être de 10 000 € minimum ou supérieur à égal à 30 % du coût total du projet.

- **Réduction de la consommation en intrants ou de la consommation en eau** *(code critère : SMA20)***:** ce critère peut concerner tous les projets. Il permet d'obtenir 10 pts en projet filières animales et 20 pts en projet filières végétales ou pour les projets collectifs. Il porte sur l'investissement dans des matériels spécifiques certifiés (pailleuse, entretien des couverts, lutte thermique ou biologique, récupération de l'eau, matériel de précision). Pour valider le critère, les investissements dans le projet doivent être de 10 000 € minimum ou supérieur à égal à 30 % du coût total du projet.

- **Production sous Signe d'Identification de Qualité et d'Origine** (y compris Agriculture Biologique) *(code critère : SMA21)*: Ce critère ne concerne pas les projets collectifs (CUMA, GIEE). Il permet d'obtenir 10 pts pour les projets en filières animales et 20 pts pour les projets en filières végétales. Ce critère est validé lorsque les investissements concernent une production sous SIQO. Dans le cas où le projet concerne des investissements portant sur plusieurs productions dont certaines ne sont pas sous SIQO, un montant des investissements supérieur ou égal à 50 % du coût total du projet doit concerner une/des productions sous SIQO.

- **Maitrise de l'endettement** *(code critère : S22)***:** ce critère (10 pts) ne concerne pas les projets collectifs (CUMA, GIEE). Il est validé lorsque le porteur de projet démontre dans son plan d'entreprise que le ratio annuité/EBE est inférieur ou égal à 60 %.

- **Développement et efficacité économique** *(code critère : S23)* **:** ce critère (10 pts) ne concerne pas les projets collectifs (CUMA, GIEE). Il est validé lorsque le porteur de projet démontre dans son étude économique prévisionnelle (cohérence analysée), par rapport à son dernier bilan, que le rapport Valeur ajoutée/ produit brut a une variation positive d'au minimum 1/10ème *(exemple : progression de 0,50 en n à 0,60 en n+4)*.

- **Amélioration significative de l'autonomie alimentaire** *(code critère : SMA24)***:** ce critère (10 pts) ne concerne que les projets en filières animales et les projets collectifs. Les investissements de fabrication d'aliments à la ferme, d'aménagement/ valorisation des prairies. Pour valider ce critère, les investissements dans le projet doivent être de 6 000 € minimum ou supérieur à égal à 30 % du coût total du projet.

- **Gestion des effluents (hors développement de la capacité de stockage)** *(code critère : S25)***:** ce critère (10 pts) ne concerne que les projets en filières animales et les projets collectifs. Il concerne les investissements en matière d'épandage ou les aménagements pour site de compostage par exemple. Pour valider ce critère les investissements dans le projet doivent être de 8 000 € minimum ou supérieur à égal à 30 % du coût total du projet.

- **Acquisition de la capacité de stockage des effluents hors zone vulnérable** *(code critère : S26)***:** ce critère (10 pts) ne concerne que les projets en filières animales. Pour valider ce critère les investissements dans le projet doivent être de 10 000 € minimum ou supérieur à égal à 30 % du coût total du projet.

- **Acquisition de la capacité de stockage des effluents dans les anciennes zones vulnérables** *(code critère : S27)***:** ce critère (30 pts) ne concerne que les projets en filières animales de JA. Pour valider ce critère les investissements dans le projet doivent être de 10 000 € minimum ou supérieur à égal à 30 % du coût total du projet.

- **Acquisition de la capacité de stockage des effluents dans les nouvelles zones vulnérables** (2012 et postérieures)**,** *(code critère : S28)***:** ce critère (50 pts) ne concerne que les projets en filières animales. Pour valider ce critère les investissements dans le projet doivent être de 10 000 € minimum ou supérieur à égal à 30 % du coût total du projet.

- **Création d'activité** *(code critère : S29)***:** ce critère (30 pts) ne concerne que les projets portés par les CUMA. Il s'agit d'un primo-investissement dans un type de matériel au sein d'une CUMA.

- **Création d'un nouveau groupe pour une activité déjà existante au sein d'une CUMA** *(code critère : S30)***:** ce critère (20 pts) ne concerne que les projets portés par les CUMA. Il s'agit d'un investissement permettant la création d'un nouveau groupe d'agriculteurs au sein de la CUMA.

- **Association de nouveaux agriculteurs dans un groupe déjà existant** *(code critère : S31)***:** ce critère (15 pts) ne concerne que les projets portés par les CUMA. Il concerne un investissement permettant d'élargir un groupe d'agriculteurs déjà existant au sein d'une CUMA.

III) Critères de sélection liés aux projets particulièrement consolidés et/ou structurants

Ces critères permettent de valoriser les projets ayant l'assurance de débouchés commerciaux, les projets inscrits dans une démarche territoriale, les projets intégrés et les projets avec bâtiment.

- **Critères concernant les projets à garantie commerciale**

  - **Projet portant principalement sur une production sous contrat pérenne** *(code critère : S32)***:** Ce critère (10 pts) concerne uniquement les projets en filières animales et végétales. 50 % du montant des investissements du projet doit être consacré à une production sous contrat commercial d'une durée supérieure ou égale à 3 ans, ou supérieure ou égale à 1 ans mais avec tacite reconduction (ou appartenance à une coopérative ou organisation/groupement de producteurs).

  - **Projet portant principalement sur une production pour laquelle une étude de marché fait état de débouchés significatifs et perspectives de développement** *(code critère : S33)***:** Ce critère (10 pts) concerne uniquement les projets en filières animales et végétales. 50 % du montant des investissements du projet doit être consacré à une production. L'étude de marché doit avoir été réalisée par un organisme officiel, compétent et extérieur.

- **Critère « Projet territorial » :** (*code critère : S34)* Ce critère (10 pts) peut concerner tous projets, il valorise les investissements réalisés dans le cadre d'un projet partenariale de territoire. Cette démarche partenariale doit être pilotée par un pays local, un Parc Naturel Régional, une collectivité en zone vulnérable ou pour une démarche locale circuits-courts par exemple.

- **Critère « Projet intégré » :** (*code critère : S35)* Ce critère (10 pts) peut concerner tous les projets. Il est validé lorsque le projet global fait appel à une autre mesure du PDR, par exemple une demande d'aide complémentaire dans le cadre d'un appel à projets « énergies renouvelables » sous-mesure 4.1.2 ou « transformation à la ferme » sous-mesure 4.2.1 du PDR. Ce dossier de demande d'aide complémentaire au présent appel à projets doit avoir été déposé l'année précédente ou simultanément à la présente demande 4.1.1.

- **Critère « Projet Bâtiment » :** (*code critère : S36)* Ce critère (20 pts) peut concerner tous les projets. Il valorise les

investissements pour des bâtiments (y compris des serres). Pour valider ce critère, le montant des investissements sur ce poste doit être supérieur ou égal à 50 % du coût total du projet.

IV) Décotes pour les bénéficiaires ayant déjà bénéficiés d'une aide à l'investissement dans le cadre de ce programme (2015-2020) :

Ces décotes (points en moins) ne concernent pas :

- les jeunes agriculteurs
- les CUMA
- les projets réalisés en plusieurs phases (nécessitant donc la réponse à plusieurs appels à projets) : dans ce cas, la réalisation en plusieurs phases devra avoir été explicitée dés le dépôt de la première demande d'aide.

o Nouvelle demande dans les 12 mois (*code critère : S37)* suivants une précédente demande : - 20pts
o Nouvelle demande dans les 36 mois (*code critère : S38)* suivants une précédente demande : - 10 pts

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

① Modalités d'intervention :

- **Investissements pour mise aux normes dans les zones vulnérables*** : taux d'aide de 40 %, majoré de 10 % pour les jeunes agriculteurs.

**dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013*

- **Autres investissements** :

Porteur de projet		Taux de base	Majoration agro-écologie/triple performance	Taux d'aide cumulé	Plancher et plafond d'investissement éligible *(y compris investissements pour mise aux normes)*
Cas général		25 %	15 %	40 %	Plancher : 10.000 € Plafond** : 200.000 €
Cas spécifiques	GAEC	25 %		40 %	Plancher : 10.000 € Plafond** : 350.000 €
	JA*	35 %		50 %	Plancher : 10.000 € Plafond** : 200.000 €
	CUMA	25 %		40 %	Plancher : 10.000 € Plafond** : 350.000 €

**jeune agriculteur :*
- avoir moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- être installé avec la dotation jeunes agriculteurs,
- avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans,
- les investissements doivent s'inscrire dans le projet développement de l'exploitation agricole (cf. plan d'entreprise).

*****Ce plafond d'investissement éligible** est un maximum par porteur de projet sur la durée de la programmation (2015-2020). Ce plafond peut donc être atteint suite à la réponse à un seul appel à projets ou suite à la réponse à plusieurs appels à projets entre 2015 et 2020.*

Remarque : dans le cadre des formes sociétaires d'exploitation agricole, le taux est calculé au prorata du taux d'aide pour chaque associé.

② La Majoration agro-écologique :

Une majoration supplémentaire d'aide de **15 %** des dépenses éligibles (hors dépenses éligibles en matière de mise aux normes) peut être attribuée si le projet présente un caractère agro-écologique marqué.

Une grille d'évaluation de la qualité agro-écologique des projets regroupe 11 critères issus de la grille de sélection dont les critères ont été décrits plus haut. **Un minimum de 30 points** doit être obtenu par un projet pour bénéficier de la majoration agro-écologique.

Critères pour la majoration agro-écologique :

- Démarche collective (*code critère : SMA4)* (projet porté par une CUMA ou un GIEE) : 10 pts
- Certification environnementale des exploitations agricoles de niveau 2 (*code critère : SMA 11)* : 10 pts *(cf. site du Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Rubrique : Commission Nationale de Certification Environnementale)*
- Agriculture Biologique ou MAEC (30 % minimum de la SAU) ou Certification environnementale des exploitations agricoles de niveau 3 (*code critère : SMA12)*: 20 pts
- Surfaces en herbe + légumineuses + protéagineux ≥ à 75 % de la SAU (*code critère : SMA13)*: 20 pts
- Adhésion à un GIEE (*code critère : SMA14)*: 10 pts
- Intégration d'un volet formation/conseil (*code critère : SMA17)*: 10 pts
- Amélioration la sobriété énergétique (*code critère : SMA15)*: 10 pts (20 pts uniquement pour les projets d'élevage de monogastrique)
- Améliorations des pratiques vis-à-vis de l'impact environnemental *(code critère : SMA19)* : 10 pts
- Réduction de la consommation d'intrants ou de la consommation en eau (*code critère : SMA20)*: 10 pts
- Production sous Signe d'Identification de Qualité et d'Origine *(code critère : SMA21)* : 10 pts
- Amélioration significative de l'autonomie alimentaire (*code critère : SMA24)* : 10 pts

③ Autres points :

Le nombre de projets éligibles et sélectionnés, finalement retenus, sera également fonction de l'enveloppe affectée à chaque appel à projets.

Les divers financeurs de ce dispositif (Région Normandie Etat, Conseils départementaux (14, 50, 61) et Agences de l'Eau Seine Normandie et Loire Bretagne interviendront en contrepartie du FEADER.
Bien que chaque financeur contribue en fonction de ses priorités et d'une enveloppe prédéfinie par appel à projets, ce dispositif garantit un taux d'intervention uniforme sur le territoire bas normand pour chaque catégorie de porteurs de projet.

Publicité de l'aide :

Le bénéficiaire d'une aide au titre de cette mesure comprenant une part cofinancée sur le FEADER doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, ou un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque ou ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet, et les logos des financeurs.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① Poursuivre votre activité agricole pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.

② Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les matériels, aménagements et constructions ayant bénéficié des aides, et ce pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.

③ Ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.

④ Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné durant cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.

⑤ Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation pendant 10 ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.

⑥ Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.

⑦ Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.

⑧ Informer son guichet instructeur (La DDT-M de son département ou la Région Normandie-site de Caen) préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

POINTS DE CONTROLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans le domaine concerné et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'ASP. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

① Points de contrôle :

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux (pour les éleveurs uniquement) :

- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines.
- absence de systèmes d'attache et de contention des truies et des cochettes,
- cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface.

Au titre de l'environnement :

- présence d'un moyen approprié de mesure des volumes d'eau prélevés,
- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,
- présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable),
- présence du cahier d'enregistrement (en zone vulnérable).

② Indicateurs de contrôle au titre du bien-être des animaux (pour les éleveurs uniquement) :

- absence de mauvais traitement *(absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux , présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,…),*
- conditions de logement *(place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, …)*

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande :

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être jointes; afin de permettre à votre guichet instructeur de prendre en compte votre demande, et d'en effectuer l'analyse ainsi que l'instruction.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire :

- Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez.

- Attention, toutes les dépenses et recettes doivent être présentées hors taxes (HT).

- Les lignes « sous-total des financements publics demandés », « sous-total des financements privés », « autofinancement », et « TOTAL général (coût du projet) » devront impérativement être renseignées.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement d'attribution d'une subvention de la part des financeurs de ce dispositif.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant réception d'un récépissé de dépôt de dossier, autorisant le commencement de l'opération, émis par votre guichet instructeur.

Attention : ce dernier ne vaut pas accord de subvention.

Si le projet présenté est éligible, l'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année. Son montant est prévisionnel, il sera calculé de façon définitive en fonction des investissements effectivement réalisés, plafonné au montant maximum prévisionnel.

Délais de décision :

Votre guichet instructeur vous enverra un récépissé de dépôt de votre dossier. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande, votre guichet instructeur doit avoir constaté le caractère complet du dossier. Le cas échéant, il vous sera demandé des informations complémentaires.

La notification de la décision juridique du projet interviendra dans un délai de 6 mois à partir de la date de déclaration de dossier complet. Le projet sera analysé au regard des objectifs de ce dispositif. Il appartient donc à l'exploitant d'exposer dans sa demande en quoi son projet répond aux objectifs du présent appel à projets.

Après instruction, avis en Comité Régional de Programmation des fonds européens, le dossier est présenté pour validation aux élus de la Commission Permanente de la Région Normandie.

Soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre de rejet de la demande (mentionnant les motifs de celui-ci) vous sera adressée à l'issue de cette Commission.

Commencement d'exécution et délais de réalisation du projet :

• Date limite de début d'exécution des travaux

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date du comité régional de programmation pour commencer les travaux. Si le projet n'a pas démarré dans ce délai, le GUSI (DDT(M)/Région) constatera la caducité de la décision.

• Date limite de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses
Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la date du comité régional de programmation pour réaliser et achever ses travaux.

Ces délais passés, la décision d'attribution de subvention est caduque.

Versement de la subvention :

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet instructeur de son dossier (Etat ou Région), au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures certifiées acquittées par le fournisseur).
Une visite sur place pour constater la réalisation des investissements peut être effectuée au préalable par le guichet instructeur.

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.
Les parts des différents financeurs et du Fonds Européen Agricole de Développement Rural seront versées simultanément.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour les points ① et ② de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues :

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.
En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique des investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Cession :

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement, ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Région Normandie (site de Caen) pour acceptation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont la Région Normandie, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et l'ASP. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la Région Normandie (site de Caen).